



Circulaire CSSF 25/876

Application des Orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives aux plans de remboursement au titre des articles 47 et 55 du règlement (UE) 2023/1114 (EBA/GL/2024/13)

Circulaire CSSF 25/876

Application des Orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives aux plans de remboursement au titre des articles 47 et 55 du règlement (UE) 2023/1114 (EBA/GL/2024/13)

À tous les émetteurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 10, du règlement (UE) 2023/1114¹ (« **règlement MiCA** »), de jetons se référant à un ou des actifs (« **ART** ») et de jetons de monnaie électronique (« **EMT** ») tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, points 6 et 7 du règlement MiCA.

Luxembourg, le 17 février 2025

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l'application, par la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, des Orientations de l'Autorité bancaire européenne (« EBA ») relatives aux plans de remboursement au titre des articles 47 et 55 du règlement MiCA (Réf. EBA/GL/2024/13) (les « Orientations »), publiées le 9 octobre 2024. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

1. Les Orientations

Les Orientations sont émises par l'EBA sur la base de l'article 47, paragraphe 5, du règlement MiCA conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Ces Orientations s'appliquent à compter du 10 février 2025.

Elles précisent a) le contenu du plan de remboursement, b) la périodicité du réexamen et de la mise à jour d'un tel plan, et c) les éléments déclenchant la mise en œuvre du plan de remboursement que les émetteurs d'ART et les émetteurs d'EMT doivent établir et maintenir opérationnels conformément aux articles 47 et 55 du règlement MiCA.

Les Orientations sont annexées à la présente circulaire et sont disponibles sur le site Internet de l'EBA <https://www.eba.europa.eu/>.

2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux émetteurs d'ART et d'EMT tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, points 6 et 7, du règlement MiCA.

¹ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

3. Date d'application

La présente circulaire s'applique avec effet immédiat.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe Orientations de l'EBA relatives aux plans de remboursement au titre des articles 47 et 55 du règlement (UE) 2023/1114 (EBA/GL/2024/13)²

² À noter que l'annexe reprise ci-après en version française inclut uniquement les Orientations, alors que la version anglaise reprend le *Final Report*.

EBA/GL/2024/13

09/10/2024

Orientations

relatives aux plans de remboursement au titre des articles 47 et 55 du règlement (UE) 2023/1114

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient les orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 ¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations présentent l'avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) 2023/1114², auxquelles s'appliquent ces orientations, doivent s'y conformer en les intégrant de manière adéquate à leurs pratiques (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance).

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, avant le 10.02.2025. En l'absence de notification avant cette échéance, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications doivent être transmises à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE en indiquant la référence «EBA/GL/2024/13». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification en matière de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

² Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent a) le contenu du plan de remboursement, b) la périodicité du réexamen et de la mise à jour d'un tel plan, et c) les éléments déclenchant la mise en œuvre du plan de remboursement que les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique doivent établir et maintenir opérationnels conformément aux articles 47 et 55 du règlement (UE) 2023/1114.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et aux émetteurs de jetons de monnaie électronique [tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, points 6 et 7, du règlement (UE) 2023/1114].
7. Pour les émetteurs de jetons de monnaie électronique non soumis à l'obligation de détenir une réserve d'actifs [parce qu'ils sont soit des établissements de crédit, soit des établissements de monnaie électronique émettant des jetons d'importance non significative, dont l'autorité compétente concernée ne l'a pas exigé, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114], les sections «Affectation de la réserve d'actifs pour faire face aux créances de remboursement des détenteurs de jetons» et «Liquidation de la réserve d'actifs», toutes deux visées au point 4.2, ne s'appliquent pas, à l'exception des paragraphes pour lesquels il est expressément indiqué de les appliquer *mutatis mutandis*, de même pour tout autre paragraphe ou section des orientations supposant que l'émetteur soit soumis à cette exigence.

Destinataires

8. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 35, du règlement (UE) 2023/1114.
9. Les présentes orientations s'adressent également aux émetteurs, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 10), du règlement (UE) 2023/1114, de:
 - i) jetons se référant à un ou des actifs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 6), dudit règlement (émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs – ART); ou
 - ii) jetons de monnaie électronique définis à l'article 3, paragraphe 1, point 7), dudit règlement (émetteurs de jetons de monnaie électronique – EMT).

Définitions

10. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans le règlement (UE) 2023/1114 revêtent la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

11. Les présentes orientations s'appliquent à compter de 10.02.2025.

4. Plans de remboursement

4.1 Considérations relatives à la proportionnalité

12. Dans un souci de proportionnalité, afin de déterminer le niveau de détail du contenu et la fréquence du réexamen périodique du plan de remboursement, les émetteurs et l'autorité compétente doivent tenir compte des critères suivants:
- i. la classification des ART ou des EMT comme étant significatifs conformément aux articles 43 et 44, et aux articles 56 et 57 du règlement (UE) 2023/1114;
 - ii. pour les émetteurs d'ART et pour les émetteurs d'EMT soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs en vertu du règlement (UE) 2023/1114, la taille, la volatilité, la composition, la concentration et la nature des actifs de réserve et des ART et EMT eux-mêmes;
 - iii. les émissions multiples d'ART ou d'EMT en cours par le même émetteur;
 - iv. l'émission d'un même ART ou EMT par différents émetteurs;
 - v. la complexité et le profil de risque du modèle d'entreprise de l'émetteur, compte tenu de toute autre activité financière ou non financière.
13. Les plans de remboursement élaborés par des émetteurs d'ART ou d'EMT significatifs, ou par plusieurs émetteurs en cas d'émission groupée d'ART ou d'EMT, ou par des émetteurs ayant plusieurs émissions en cours ou des modèles d'entreprise complexes et un profil de risque accru, tels que déterminés, justifiés et notifiés par les autorités compétentes, doivent:
- i. présenter un niveau accru de détail et d'exhaustivité afin de démontrer leur crédibilité, leur faisabilité et leur mise en œuvre opportune; et
 - ii. être révisés et mis à jour au moins une fois par an.
14. Les émetteurs qui ne remplissent pas les critères énoncés au paragraphe 13 doivent réviser et mettre à jour le plan de remboursement chaque fois qu'un changement a une incidence significative sur le contenu du plan de remboursement, et ce, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité compétente d'exiger des établissements qu'ils mettent plus fréquemment à jour leurs plans de remboursement.

4.2 Principes et objectifs généraux du plan de remboursement

15. Lorsque l'émetteur a plus d'une émission d'ART ou d'EMT en cours, le plan de remboursement de chaque jeton doit tenir compte de manière appropriée de l'interdépendance entre les ART et/ou les EMT en cours.
16. Le plan de remboursement élaboré conformément aux présentes orientations est susceptible de contenir des données à caractère personnel concernant des directeurs, des tiers ou des titulaires de postes clés. Conformément au principe de minimisation des données consacré à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679³, ces données à caractère personnel doivent être celles réputées nécessaires et suffisantes. Lors de l'élaboration des plans de remboursement et/ou de l'évaluation de ceux-ci, les émetteurs et les autorités compétentes doivent, respectivement, se conformer aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679. En vertu des principes de protection des données, ces données à caractère personnel ne doivent en outre pas être conservées plus longtemps que nécessaire.

Traitement équitable et absence de préjudice économique indu

17. Les émetteurs doivent élaborer le plan de remboursement en définissant les mesures et la procédure visant à garantir le traitement équitable de tous les détenteurs de jetons et la protection du droit au remboursement attaché au jeton, tel que décrites dans le livre blanc sur les crypto-actifs, conformément aux annexes II et III du règlement (UE) 2023/1114 concernant respectivement les ART et les EMT.
18. À cette fin, le plan de remboursement doit définir les actions et les processus connexes visant à garantir, entre autres, le respect des délais et de la méthode envisagés pour satisfaire au droit de remboursement conformément au règlement (UE) 2023/1114 et au livre blanc.
19. Sauf indication contraire figurant dans le livre blanc sur les crypto-actifs ou envisagée dans le droit national applicable, le plan de remboursement suppose que tous les détenteurs de jetons possédant le même jeton remboursable soient traités de la même manière et soient de rang égal.
20. Afin d'assurer le traitement équitable de l'ensemble des détenteurs de jetons, comme indiqué dans le livre blanc sur le crypto-actif, l'émetteur doit intégrer, au plan de remboursement, des dispositions concernant les modalités de suspension du remboursement individuel des créances dès l'adoption, par l'autorité compétente, de la décision déclenchant la mise en œuvre du plan de remboursement en vue du remboursement collectif ordonné des jetons. À cette fin, l'émetteur doit tenir compte des dispositions du livre blanc sur les crypto-actifs et du droit applicable, y compris de l'article 46, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2023/1114 et du droit national en matière d'insolvabilité.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Affectation de la réserve d'actifs pour faire face aux créances de remboursement des détenteurs de jetons

21. Les émetteurs d'ART et d'EMT soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs doivent élaborer le plan de remboursement en partant de l'hypothèse que la réserve d'actifs restante qui sous-tend les ART ou EMT concernés, sera utilisée au profit de toutes les créances de remboursement des détenteurs de jetons si l'autorité compétente estime que l'émetteur n'est pas en mesure ou est susceptible de ne pas être en mesure de remplir ses obligations à l'égard de ces détenteurs, et ce, sans préjudice du droit des détenteurs de jetons d'exiger que la partie de leur créance (le cas échéant) n'ayant pas été remboursée par la liquidation de la réserve d'actifs restante soit couverte par l'émetteur conformément au droit applicable, y compris le droit applicable en matière d'insolvabilité.
22. Attendu que les détenteurs de jetons jouissent du droit de remboursement à tout moment et que le plan de remboursement ne peut pas leur causer de préjudice économique indu, le plan de remboursement doit indiquer comment les coûts de mise en œuvre du plan de remboursement – par exemple liés à la désignation de consultants ou d'intermédiaires, ou dans le cadre de la liquidation de la réserve d'actifs – seront couverts.
23. Afin de garantir l'efficacité du droit de remboursement et de veiller à ce qu'aucun préjudice économique indu n'affecte les détenteurs de jetons, l'émetteur doit s'assurer, dans le plan de remboursement, que les coûts de liquidation de la réserve d'actifs ou liés de toute autre manière à la mise en œuvre du plan de remboursement ne seront affectés au produit de la liquidation de la réserve d'actifs qu'après la mise en réserve du montant nécessaire pour satisfaire aux créances de remboursement des détenteurs de jetons concernés.
24. Les émetteurs doivent également préciser, dans le plan de remboursement, dans quelle mesure ces coûts ne s'assimilent pas, même indirectement, à des frais de remboursement, lesquels ne peuvent pas être imposés aux détenteurs de jetons en vertu de l'article 39, paragraphe 3 ou de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1114, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1114.
25. Les coûts figurant dans le plan de remboursement doivent être raisonnables, dûment justifiés et identifiés au moyen de procédures transparentes.
26. Les paragraphes 22 à 25 doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux émetteurs non soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs, dans la mesure où cela est conforme à la législation sectorielle applicable.

Liquidation de la réserve d'actifs

27. Afin de satisfaire aux demandes des détenteurs de jetons de manière équitable et d'éviter tout préjudice économique indu, les émetteurs d'ART ou d'EMT soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs doivent élaborer le plan de remboursement dans le but d'optimiser le produit de la liquidation de la réserve d'actifs restante dans un délai raisonnable.

28. À cette fin, l'émetteur doit élaborer des scénarios de remboursement dans des conditions de marché normales et tendues et définir des stratégies de liquidation tenant compte de la composition de la réserve d'actifs.
29. Eu égard à l'exigence selon laquelle l'exécution du plan de remboursement ne doit pas affecter la stabilité du marché de la réserve d'actifs, ces scénarios et stratégies doivent tenir compte de l'importance de la réserve d'actifs sur le marché sous-jacent de tels actifs.
30. Lors de l'élaboration de ces scénarios, les émetteurs soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs doivent tenir compte de la politique et des procédures de gestion de la liquidité des émetteurs, telles que définies à l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 et telles que spécifiées par l'article 45, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) 2023/1114 et par les orientations de l'ABE sur les paramètres de référence communs des scénarios de tests de résistance, comme le prévoit l'article 45, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1114⁴.
31. Les scénarios de remboursement doivent refléter le remboursement en continuité d'exploitation, dans le cas d'une procédure ordinaire d'insolvabilité en vertu du droit national ou dans le cas de l'application de la stratégie de résolution à laquelle l'émetteur serait soumis (le cas échéant).
32. Aux fins de l'élaboration de stratégies de liquidation, les émetteurs peuvent considérer que des opérations telles que les accords de mise en pension et des opérations de financement de titres peuvent être mises en œuvre si elles contribuent à maximiser les recettes, à accélérer la procédure et à limiter les incidences sur le marché sur lequel les actifs sont négociés.
33. Les paragraphes 31 et 32 doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux émetteurs non soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs, dans la mesure où cela est conforme à la législation sectorielle applicable.

Mise en œuvre opportune

34. Les émetteurs doivent faire en sorte que le plan de remboursement définisse de manière pragmatique et opérationnelle les mesures à prendre immédiatement et, en tout état de cause, sans retard injustifié par l'émetteur dès l'adoption, par l'autorité compétente, de la décision déclenchant la mise en œuvre du plan en vertu de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114.
35. Le plan de remboursement doit également comporter une planification complète et organisée des phases et des mesures connexes nécessaires à la mise en œuvre complète du plan et démontrer que celles-ci permettent le remboursement ordonné de tous les détenteurs de jetons et la cohérence de ces mesures avec le livre blanc sur les crypto-actifs. En outre, le plan de

EBA/GL/2024/08. Disponible à l'adresse suivante: [Rapport final sur les orientations relatives aux tests de résistance de la liquidité au titre de l'article 45, paragraphe 8, du règlement MiCA \(europa.eu\)](#).

remboursement doit être établi de manière exhaustive, explicite et facile à comprendre, y compris par les tiers.

36. Les phases de mise en œuvre ordonnée du plan doivent comporter:

- i. des mesures de suivi immédiates de la décision de l'autorité compétente de déclencher le plan de remboursement, y compris l'activation des processus internes ou des dispositions contractuelles de poursuite des activités critiques;
- ii. la publication de l'avis de communication informant les détenteurs de jetons de la procédure, du calendrier d'introduction de leur demande de remboursement et du contenu y afférent;
- iii. dans la mesure où cela ne figure pas au point (i) ci-dessus, la mise en œuvre des stratégies de liquidation de la réserve d'actifs telles qu'énoncées dans la section «Liquidation de la réserve d'actifs» ci-dessus;
- iv. l'évaluation des créances de remboursement;
- v. l'élaboration d'un plan de distribution, à savoir du plan visant à faire face à l'ensemble des créances de remboursement présentées et évaluées positivement, en utilisant le montant total du produit de la liquidation de la réserve d'actifs en ce qui concerne les émetteurs soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs ou en utilisant les fonds disponibles pour faire face aux créances de remboursement en ce qui concerne les émetteurs non soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs;
- vi. les modalités et le calendrier du règlement des créances de remboursement ayant fait l'objet d'une évaluation positive.

37. Le plan de remboursement doit indiquer chaque phase et étape au cours desquelles les obligations de lutte contre la criminalité financière doivent être satisfaites aux fins de la mise en œuvre du plan de remboursement et, en particulier, de l'exécution de la procédure de remboursement tel que décrite dans la section ci-dessous.

38. Afin de répondre à l'exigence de mise en œuvre du plan de remboursement dans les délais, l'émetteur doit tenir compte:

- i. de la nécessité de mettre en œuvre une préparation adéquate visant à soutenir l'adoption, par l'émetteur, d'une action pragmatique et opérationnelle immédiatement et, en tout état de cause, sans retard injustifié, dès que l'autorité compétente a décidé de déclencher la mise en œuvre du plan en vertu de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114;
- ii. du délai raisonnable de mise en œuvre des stratégies de liquidation décrites dans la section relative à la «Liquidation de la réserve d'actifs»;

- iii. du délai raisonnable accordé aux détenteurs de jetons pour déposer leur demande de remboursement, comme indiqué aux paragraphes 53 à 56 ci-dessous;
- iv. du délai nécessaire pour vérifier et régler la créance de remboursement;
- v. du délai nécessaire pour mener à bien le plan de distribution compte tenu de sa complexité, y compris du nombre de créances de remboursement ayant été introduites.

39. Dans le plan de remboursement, l'émetteur doit spécifier les dispositions envisagées en vue d'assurer la conservation en toute sécurité du produit de la liquidation de la réserve d'actifs dans l'attente du règlement des créances de remboursement.

4.3 Contenu du plan de remboursement

Principes de gouvernance

40. L'émetteur doit faire en sorte que le plan de remboursement contienne une description claire et détaillée des dispositifs et processus de gouvernance relatifs à son élaboration, son réexamen et sa mise à jour, ainsi qu'à son exécution. Le plan de remboursement doit spécifiquement:
- i. indiquer le ou les membre(s) de l'organe de direction ou toute personne au sein de la structure organisationnelle de l'émetteur responsable de l'élaboration, de la mise à jour et de la mise en œuvre du plan de remboursement;
 - ii. détailler de quelle manière le plan de remboursement est intégré au cadre de contrôle interne visé dans les orientations de l'ABE sur le contenu minimal des dispositifs de gouvernance pour les émetteurs d'ART⁵ ou d'autres réglementations pertinentes applicables aux émetteurs d'EMT;
 - iii. décrire les processus de mise à jour ou de réexamen du plan en cas de changements significatifs affectant le profil économique ou financier de l'émetteur ou du/des jeton(s) émis;
 - iv. identifier les activités critiques à maintenir opérationnelles en vue de la mise en œuvre du plan, et identifier la ou les personne(s) responsable(s), soit du côté de l'émetteur, soit chez le prestataire de services tiers, conformément aux paragraphes 42 à 51;
 - v. définir la procédure d'adoption des mesures de chaque phase afin de garantir l'exécution opportune du plan de remboursement sur décision de l'autorité compétente, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114; et

EBA/GL/2024/06. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2024-06/611ef3d4-4d67-467f-bf0d-4c2b1dd0ef5e/Final%20report%20on%20draft%20Guidelines%20on%20internal%20governance%20of%20issuers%20of%20ARTs.pdf>.

- vi. identifier la ou les personne(s) de contact chargée(s) de la communication avec les titulaires des jetons, avec la ou les autorité(s) compétente(s) et avec les contreparties et/ou le public, et intégrer les coordonnées mises à jour de ces personnes au sein de l'organisation de l'émetteur.

41. Le plan de remboursement doit dûment tenir compte de l'incidence de la désignation d'un administrateur temporaire lorsque la législation applicable le prévoit, conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, notamment de l'éventuelle conséquence selon laquelle l'organe de direction pourrait ne pas être chargé, en tout ou en partie, de la mise en œuvre du plan de remboursement.

Activités critiques et dispositions contractuelles

42. Le plan de remboursement doit comporter une cartographie des activités critiques nécessaires à la mise en œuvre ordonnée du plan. Compte tenu de l'organisation structurelle de l'émetteur, il pourrait notamment s'agir de fonctions internes des émetteurs ou de fonctions exercées par des tiers. Sur la base de cette cartographie, le plan de remboursement doit établir la liste de ces parties et préciser les conditions contractuelles en vigueur.

43. Cette cartographie des activités critiques doit comporter, le cas échéant, la fonction de gestion des risques de l'émetteur, la table de négociation, la fonction de trésorerie ou de financement, les fonctions et systèmes de TIC pertinents, la fonction de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) (lorsqu'elle existe, en fonction du type d'émetteur), la relation avec le conservateur de la réserve d'actifs (lorsqu'elle existe), l'interaction avec les intermédiaires financiers (le cas échéant) pour accéder aux marchés secondaire et de mise en pension en vue de la liquidation des actifs de réserve, et la relation avec les prestataires de services sur crypto-actifs (le cas échéant) pour l'identification des détenteurs de jetons et la récupération de l'encours des jetons, ou avec les prestataires de services de paiement (le cas échéant) pour effectuer les paiements aux détenteurs de jetons évalués comme ayant droit à la créance de remboursement ou pour d'autres activités connexes.

44. Les émetteurs d'ART qui ne constituent pas des entités assujetties au titre de la directive 2015/849/UE⁶ doivent toujours expliquer, dans le plan de remboursement, de quelle manière ils impliqueront les intermédiaires relevant de ladite directive, de sorte que ces intermédiaires:

- a) effectuent des contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), y compris des contrôles de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle des détenteurs de jetons ayant introduit une demande de remboursement; et

⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- b) respectent les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1113 (règlement sur les transferts de fonds)⁷ (voir paragraphes 55 et 56 des présentes orientations) en ce qui concerne le transfert.
45. En ce qui concerne les activités critiques au sein de l'organisation de l'émetteur, ce dernier doit intégrer au plan de remboursement une vue d'ensemble des dispositifs et processus internes pertinents concernant son fonctionnement et la poursuite de ses activités, y compris le nom de la ou des personne(s) clés disposant des coordonnées d'urgence mises à jour.
46. En ce qui concerne les activités critiques fournies par des tiers, le plan de remboursement doit comporter une liste de l'ensemble des prestataires de services tiers accompagnée des coordonnées d'urgence mises à jour des personnes de contact clés au sein de la structure de l'émetteur et de la tierce partie chargés du contrat.
47. Le plan de remboursement doit également offrir une vue d'ensemble du contenu des dispositifs contractuels et illustrer leur adéquation, y compris en matière de prévention des conflits d'intérêts, aux fins de la mise en œuvre opportune et équitable du plan de remboursement. L'émetteur doit également confirmer que ces contrats garantissent la continuité des résultats en cas d'activation du plan de remboursement.
48. En ce qui concerne plus particulièrement les conservateurs de la réserve d'actifs et les intermédiaires financiers (le cas échéant) chargés de l'exécution des ordres donnés par l'émetteur en vue de la liquidation de la réserve d'actifs, les modalités contractuelles énoncées dans le plan de remboursement doivent dûment refléter l'objectif de maximisation des produits de la liquidation de la réserve d'actifs au bénéfice des détenteurs de jetons, garantir la meilleure exécution possible au profit des détenteurs de jetons et éviter tout préjudice économique indu qui affecterait les détenteurs de jetons.
49. La liste des prestataires tiers d'activités critiques et les modalités contractuelles doivent être tenues à jour par l'émetteur. Le cas échéant, les contrats avec les prestataires tiers les plus importants, notamment les conservateurs, peuvent être inclus au plan de remboursement à titre d'annexes.
50. L'aperçu des dispositions contractuelles en vigueur avec des prestataires tiers d'activités critiques ne doit pas empêcher l'émetteur, le cas échéant, de conclure des accords contractuels avec tout autre intermédiaire requis au moment de l'activation du plan de remboursement si cela contribue à une mise en œuvre plus efficace du plan.
51. À cet effet, le plan de remboursement doit au moins rendre compte, de manière claire et fonctionnelle, de la procédure de sélection des intermédiaires, comprendre un résumé des principales conditions contractuelles proposées (telles que les tâches, le calendrier ou les coûts)

⁷ Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1).

et comporter une liste provisoire de conditions en annexe au plan de remboursement, détaillant les noms de partenaires contractuels potentiels avec qui l'émetteur a entamé certaines discussions/négociations, ainsi que les critères de sélection.

Procédure de remboursement ordonné des créances des détenteurs de jetons

52. L'émetteur doit faire en sorte que le plan de remboursement prévoie une procédure ordonnée de remboursement des créances des détenteurs de jetons et que celle-ci soit formulée et communiquée dans un langage clair, accessible et compréhensible, conformément aux orientations énoncées dans la section pertinente du plan de communication.
53. Cette procédure doit être articulée de manière fonctionnelle et garantir que les créances de remboursement des détenteurs de jetons sont payées dans les délais, conformément aux exigences énoncées à l'article 47 du règlement (UE) 2023/1114 et au contenu du livre blanc sur les crypto-actifs.
54. À cet effet, le plan de remboursement doit décrire les procédures et les mesures appliquées par l'émetteur en vue d'identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) et d'y remédier, ainsi que les moyens techniques adoptés ou dont la mise en place est envisagée afin de procéder:
- i. à l'identification des détenteurs de jetons et à la vérification de leur droit au remboursement des ceux-ci;
 - ii. à la récupération et au retrait permanent de la circulation des jetons remboursés; et
 - iii. au remboursement ou à la remise ultérieurs des actifs aux détenteurs de jetons.
55. La description de la procédure doit comporter une référence au respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le plan de remboursement doit spécifiquement:
- a) en ce qui concerne le point i) du paragraphe 54 ci-dessus, faire référence à l'exécution des mesures de diligence raisonnable applicables à l'égard des clients, à savoir des détenteurs de jetons ayant introduit la demande de remboursement, conformément à la directive 2015/849/UE;
 - b) en ce qui concerne le point iii) du paragraphe 54 ci-dessus, faire référence, le cas échéant, aux vérifications des informations accompagnant le transfert de fonds conformément au règlement (UE) 2023/1113.

Les autorités compétentes doivent exercer leurs prérogatives et exécuter les tâches en lien avec le remboursement comme indiqué dans les présentes orientations, dans le cadre d'une collaboration et d'un échange d'informations efficaces avec les autorités compétentes en

matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, conformément à l'article 94, paragraphe 5, dudit règlement.

56. Le plan de remboursement doit indiquer clairement les exigences et les informations essentielles et minimales relatives à la créance à rembourser, que les détenteurs de jetons sont tenus de déposer, notamment:

- a) l'identité et les coordonnées des titulaires individuels (nom, adresse, adresse électronique et/ou numéro de téléphone), en spécifiant que toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément au règlement (UE) 2016/679;
- b) la preuve que la personne qui dépose la créance est bien le détenteur du jeton et qu'elle a donc droit au remboursement auquel se rapporte la créance déposée et les garanties nécessaires (le cas échéant) de la part du titulaire du jeton conformément au livre blanc sur les crypto-actifs;
- c) les informations nécessaires à l'identification, l'évaluation et la gestion de tout risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris en vue de l'exécution des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle de détenteurs de jetons lors du remboursement, conformément à la directive 2015/849/UE;
- d) le nombre de jetons pertinents détenus (y compris les parts fractionnées) et les adresses publiques des chaînes de blocs couvertes par le portefeuille dans lequel les jetons sont détenus (le cas échéant); et
- e) le compte bancaire ou compte de paiement du détenteur du jeton en vue du transfert des fonds destiné au paiement de la créance de remboursement, ou des données semblables nécessaires à la remise des actifs dans le cadre du remboursement (le cas échéant). Ces comptes bancaires ou de paiement devraient, de préférence, être détenus auprès d'établissements de crédit ou de paiement de l'UE et, en tout état de cause, ne doivent pas être détenus dans des pays tiers à haut risque de BC/FT, comme énoncé à l'article 9 de la directive 2015/849/UE.

57. Les informations énumérées ci-dessus et comprises dans la créance de remboursement doivent également permettre à l'émetteur d'évaluer le droit de remboursement des détenteurs de jetons, ce qui représente un préliminaire en vue de l'autorisation de la récupération et du retrait permanent des jetons remboursés de la circulation. À cette fin, le plan de remboursement doit préciser comment le mécanisme de livraison du jeton contre paiement sera mis en œuvre. Le plan doit notamment indiquer comment chaque jeton remboursé sera récupéré puis retiré de la circulation (ou « brûlé ») par l'émetteur et ne pourra plus être remis en circulation, échangé, transféré ou vendu par une quelconque partie.

58. Le plan de remboursement doit également préciser les sources d'information pertinentes, ainsi que les actions et procédures envisagées, qui seront mises en œuvre ou auxquelles il sera fait

appel pour rapprocher le nombre de jetons faisant l'objet d'une demande de remboursement et le nombre de jetons en cours.

59. Le plan de remboursement doit comprendre toutes les étapes, actions et procédures pertinentes de l'élaboration du plan de distribution afin de rembourser les détenteurs de jetons qui ont présenté une créance de remboursement ayant abouti à une évaluation positive.

Plan de communication

60. Le plan de remboursement doit comprendre un plan de communication à activer sans délai dès l'adoption de la décision, par l'autorité compétente, de déclencher la mise en œuvre du plan de remboursement conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114.

61. Le plan de communication doit au moins comporter les éléments suivants:

- a) le projet d'avis à communiquer au public; et
- b) les projets d'avis de communication destinés aux prestataires tiers d'activités critiques, à contacter immédiatement après l'activation du plan de remboursement. Les avis de communication éventuellement convenus dans les contrats concernés doivent être annexés au plan de remboursement.

L'émetteur doit veiller à la cohérence du plan de communication lorsque le remboursement concerne des détenteurs de jetons avec d'autres plans de communication existants.

62. Le projet d'avis public doit être élaboré afin d'informer les détenteurs de jetons de l'activation du plan de remboursement sur décision de l'autorité compétente, en vue de rembourser les jetons de manière ordonnée, rapide et équitable sans causer de préjudice économique indu et conformément aux conditions énoncées dans le livre blanc sur les crypto-actifs.

63. Afin d'atteindre le grand public et le plus de détenteurs de jetons possible, le plan de remboursement doit préciser sur quels canaux médiatiques l'avis doit être publié. Ce faisant, l'émetteur doit privilégier ceux qui sont ordinairement utilisés par l'émetteur pour communiquer avec le public et le marché et pour faire de la publicité de ses produits et services.

64. Le projet d'avis au public doit décrire, dans un langage clair et non technique, les principales étapes de la procédure de remboursement et les mesures que les détenteurs de jetons sont censés prendre dans le délai indiqué pour obtenir le remboursement de leur jeton.

65. À cet effet, le projet d'avis public doit au moins comporter les éléments suivants:

- a) la date et l'heure exactes auxquelles le plan de remboursement a été activé à la suite d'une décision de l'autorité compétente;
- b) le contenu minimal de la créance de remboursement, tel que défini au paragraphe 56 des présentes orientations;

- c) le délai, à compter de la publication d'un tel avis, dans lequel les détenteurs de jetons sont tenus de déposer leur demande de remboursement auprès de l'émetteur ou (le cas échéant) des prestataires de services tiers, conformément à ce qui figure dans le livre blanc; et
- d) la modalité, l'assistance technique et le lieu où les détenteurs de jetons doivent déposer leur demande de remboursement, par exemple le nom exact du portail de l'émetteur ou, le cas échéant, d'un tiers. La ou les solutions adoptée(s) ne doivent pas être discriminatoires à l'égard des détenteurs de jetons, par exemple en raison de leur lieu de résidence.

Émission du même ART ou EMT par différents émetteurs

66. Lorsqu'un ART est émis par différents émetteurs ou lorsqu'un EMT significatif est émis par plusieurs émetteurs autres que des établissements de crédit, le règlement (UE) 2023/1114 prévoit la constitution d'une réserve unique d'actifs afin de garantir un mécanisme de stabilisation approprié du jeton.
67. À la lumière de ce qui précède, le plan de remboursement doit s'articuler autour de deux sections: la première, commune à tous les émetteurs et convenue par tous ceux-ci, et la seconde, propre à chaque émetteur.
68. Les émetteurs doivent se coordonner pour élaborer la section commune du plan de remboursement et s'accorder à ce propos. Cette section doit contenir au moins les parties suivantes:
- i. les principes et objectifs généraux régissant le plan de remboursement, tels qu'énoncés à la section «Principes et objectifs généraux du plan de remboursement» des présentes orientations;
 - ii. la section «Activités critiques et dispositions contractuelles» des présentes orientations, dans le but d'identifier les activités critiques en vertu desquelles l'émetteur doit être opérationnel aux fins de la mise en œuvre effective du plan de remboursement commun;
 - iii. la section «Procédure de remboursement ordonné des créances des détenteurs de jetons»;
 - iv. la section «Plan de communication»;
 - v. la coordination efficace entre les émetteurs en vue de l'élaboration, du réexamen et de la mise à jour du plan de remboursement;
 - vi. la coordination effective entre les émetteurs aux fins de la mise en œuvre ordonnée du plan dès son activation par décision de l'autorité compétente; et
 - vii. l'engagement de tous les émetteurs à respecter pleinement et fidèlement les conditions du plan de remboursement convenu d'un commun accord.

69. Afin d'assurer une bonne coordination, les émetteurs du plan de remboursement doivent désigner l'un d'entre eux à titre de coordinateur, sans préjudice de la responsabilité respective de chaque émetteur. Ce coordinateur pourrait être sélectionné en tenant compte de l'expérience comparative des différents émetteurs dans le cadre de leurs activités, du niveau de maturité de leur organisation interne, de leur rôle dans l'interaction avec les conservateurs et d'autres prestataires ou intermédiaires tiers, et de l'importance de leur participation à l'émission. Parmi les tâches de coordination pourraient figurer l'élaboration, le réexamen et la mise à jour du plan de remboursement, la mise en œuvre de la section sur le plan de communication, ainsi que la coordination de la gestion et de l'exécution du plan de remboursement.
70. La deuxième section du plan de remboursement doit être spécifiquement adaptée à l'organisation interne de chaque émetteur. En particulier, les émetteurs doivent définir des mesures appropriées visant à garantir l'application de:
- i. la section «Principes de gouvernance» des présentes orientations; et
 - ii. la section «Activités critiques et dispositions contractuelles», eu égard aux activités critiques menées au sein de l'organisation de l'émetteur ou fournies par des tiers devant être fonctionnels aux fins de la mise en œuvre effective du plan de remboursement.
71. Les autorités compétentes de chaque émetteur participant à l'émission doivent se consulter en temps utile et coopérer pour évaluer le plan de remboursement présenté par les émetteurs.
72. Les autorités compétentes doivent se consulter mutuellement et coopérer afin de déterminer si les conditions justifiant le déclenchement du plan de remboursement sont remplies. Les autorités compétentes doivent éviter d'activer le plan de remboursement si les conséquences négatives sur un ART ou un EMT dû, découlant de l'incapacité ou de l'incapacité probable d'un émetteur à remplir ses obligations, sont corrigées sans délai par un ou plusieurs autres émetteurs, de sorte à éviter une incidence négative sur la confiance des titulaires de jetons, sur les droits des titulaires de jetons ou sur la stabilité des marchés.

Interaction entre le plan de remboursement et d'autres procédures

73. L'émetteur doit tenir compte du fait que, si le plan de redressement, élaboré conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2023/1114, et le plan de remboursement sont deux documents distincts abordant deux phases et situations différentes d'une crise susceptible d'affecter l'émetteur, ils doivent être cohérents, notamment en ce qui concerne les dispositifs de gestion des risques et la gouvernance interne, les processus et l'identification des systèmes informatiques et les activités critiques.

74. Lorsque l'émetteur est un établissement de crédit ou une entité relevant du champ d'application de la directive 2014/59/UE⁸ ou est une contrepartie centrale soumise au règlement (UE) 2021/23⁹, il doit élaborer le plan de remboursement conformément aux exigences de son plan de résolution et en matière de résolvabilité. À cet effet, l'émetteur doit tenir compte de la stratégie de résolution de l'entité et des fonctions critiques et des dispositifs de niveau de service recensés qui sont déterminants pour la poursuite des opérations de l'entité. Il doit également s'efforcer de garantir le bon fonctionnement de la stratégie de résolution et du plan de remboursement en parallèle.
75. Si les actions, les dispositions contractuelles, les procédures et les systèmes envisagés par l'émetteur dans le plan de remboursement sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de l'entité, l'émetteur doit les porter à l'attention de l'autorité de résolution dans une note annexée au plan de remboursement, et ce, sans préjudice de l'examen, par l'autorité de résolution, du plan de remboursement eu égard à la résolvabilité de l'entité et à son habilitation à adresser des recommandations à l'autorité compétente conformément à l'article 47, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114.
76. Étant donné que le plan de résolution est élaboré par l'autorité de résolution et que le plan de remboursement est élaboré par l'émetteur, les deux plans seront des documents distincts.

4.4 Périodicité de l'examen et de la mise à jour

77. Afin de faire en sorte que les plans de remboursement soient opérationnels et efficaces à tout moment, les émetteurs doivent les réexaminer et les mettre à jour régulièrement, y compris en cas de changements significatifs affectant l'émetteur ou son environnement économique, comme expliqué plus en détail au paragraphe 79, et soumettre le plan de remboursement révisé à l'autorité compétente en vue de son évaluation. Toute modification du plan de redressement doit engendrer un réexamen rapide et opportun du plan de remboursement, afin de déterminer s'il reste cohérent avec la nouvelle version du plan de redressement.
78. La fréquence du réexamen doit tenir compte du principe de proportionnalité tel qu'énoncé au paragraphe 12 et des orientations sur la fréquence du réexamen du plan de remboursement conformément aux paragraphes 13 et 14.

⁸ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).

79. Le plan de remboursement doit également être rapidement réexaminé et mis à jour par l'émetteur en cas de changements significatifs, notamment en ce qui concerne:

- i. le modèle d'entreprise ou la structure organisationnelle de l'émetteur;
- ii. la nature du jeton, y compris les droits et obligations qui y sont attachés;
- iii. les conditions de marché ayant une incidence sur l'émetteur, la réserve d'actifs ou l'utilisation du jeton;
- iv. l'apparition de toute vulnérabilité inconnue, en particulier en ce qui concerne les risques liés aux TIC ou aux cyberattaques, qui entraînerait l'inefficacité du plan; et
- v. les aspects juridiques, réglementaires ou relatifs à la surveillance.

4.5 Éléments déclenchants

80. Conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, la mise en œuvre du plan de remboursement se déclenche à la suite d'une décision de l'autorité compétente qui établit que l'émetteur «n'est pas en mesure ou est susceptible de ne pas être en mesure d'exécuter ses obligations».

81. Outre les situations expressément mentionnées à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, à savoir i) l'insolvabilité, ii) la résolution (le cas échéant) ou iii) le retrait de l'agrément de l'émetteur, les présentes orientations précisent les éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération dans le cadre de son évaluation pour déterminer si l'émetteur «n'est pas en mesure ou est susceptible de ne pas être en mesure d'exécuter ses obligations» en vertu du règlement (UE) 2023/1114.

82. En cas de mise en œuvre de mesures de prévention de crise ou de mesures de gestion de crise au sens de l'article 2, paragraphe 1, points 101) et 102), de la directive 2014/59/UE ou d'une mesure de résolution au sens de l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2021/23, l'autorité compétente ne doit pas déclencher le plan de remboursement sans consultation ni coordination préalables avec les autorités compétentes concernées en matière prudentielle ou de résolution en vertu de la directive 2013/36/UE¹⁰, de la directive 2014/59/UE ou du règlement (UE) 2021/23 si l'émetteur est soumis à ces directives et au présent règlement.

83. Afin d'évaluer si l'émetteur «n'est pas en mesure ou est susceptible de ne pas être en mesure d'exécuter ses obligations» au titre du règlement (UE) 2023/1114, l'autorité compétente doit, entre autres, tenir compte des aspects énumérés au paragraphe 84, points i) à iii), qui se rapportent exclusivement aux exigences énoncées au titre III ou au titre IV, le cas échéant, du

¹⁰ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

règlement (UE) 2023/1114 et relevant du champ d'application de la surveillance de l'autorité compétente.

84. Les aspects que l'autorité compétente doit notamment prendre en considération lorsqu'elle examine si l'émetteur «n'est pas en mesure ou est susceptible de ne pas être en mesure d'exécuter ses obligations» au titre du règlement (UE) 2023/1114 sont les suivants:

- i. la situation de fonds propres de l'émetteur: violation des exigences prévues à l'article 35, paragraphes 1 à 5, et à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114;
- ii. la position de liquidité de l'émetteur en vertu des exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) 2023/1114 et/ou la position de la réserve d'actifs:
 - le non-respect des exigences de liquidité ou, s'il est soumis à l'obligation de constituer une réserve d'actifs, des exigences relatives au niveau et à la composition de la réserve d'actifs énoncées au titre III, chapitres 3 et 5, du règlement (UE) 2023/1114, y compris toute spécification conformément à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphe 5, et à l'article 45, paragraphe 7, point b), dudit règlement, une fois que les règlements délégués pertinents seront applicables, d'une manière qui justifierait le retrait de l'agrément de l'émetteur par l'autorité compétente;
 - le fait de ne pas être en mesure de s'acquitter de ses dettes et de ses engagements à l'échéance; et
 - le fait de disposer d'une réserve d'actifs inférieure au passif;
- iii. en ce qui concerne les émetteurs d'ART agréés conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2023/1114, les autres exigences relatives au maintien de l'agrément:
 - en ce qui concerne les dispositifs de gouvernance: accumulation de faiblesses ou de défaillances significatives dans des domaines clés des dispositifs de gouvernance ou des fonctions de contrôle interne, y compris la gestion des risques et la gestion des risques liés aux TIC, qui, à elles seules ou conjointement, ont une incidence prudentielle négative significative sur l'émetteur et/ou sa résilience opérationnelle; ou tout autre élément jugé pertinent par l'autorité compétente;
 - des défaillances significatives qui, combinées, peuvent avoir une incidence prudentielle négative significative sur l'émetteur, telles qu'une dépréciation importante de la réputation résultant d'un manque de transparence dans la conduite des affaires et des opérations ou la divulgation incomplète/inexacte d'informations.

85. Lorsqu'elle évalue l'incapacité ou l'incapacité probable de l'émetteur de se conformer, dans un avenir proche, aux exigences applicables, telles qu'elles sont également déterminées par les

facteurs susmentionnés, l'autorité compétente doit également fonder son évaluation sur des éléments comprenant notamment:

- i. toute évolution défavorable importante de l'environnement macroéconomique susceptible de menacer la position de l'émetteur en ce qui concerne ses fonds propres, l'exigence de liquidité et/ou les actifs garantissant les droits de remboursement des détenteurs de jetons, y compris toute évolution pertinente des taux d'intérêt, du gel des marchés ou de la croissance économique; cette évolution doit avoir une incidence négative significative sur le modèle d'entreprise de l'émetteur, ses perspectives de rentabilité, sa position de liquidité, sa viabilité et sa réserve d'actifs;
 - ii. une détérioration significative de la perception par le marché d'un émetteur, par exemple en raison d'obstacles à un accès rapide aux actifs garantissant les droits de remboursement des détenteurs de jetons, tels qu'une détérioration du profil de solvabilité de l'établissement de crédit détenant les dépôts de l'émetteur ou fournissant des services de conservation, ou la volatilité négative des instruments financiers très liquides de la réserve d'actifs ou des actifs liquides de haute qualité composant l'exigence de ratio de couverture des besoins de liquidité (RCL);
 - iii. une détérioration significative des conditions du marché, susceptible d'entraîner une exécution de l'ART ou de l'EMT par les détenteurs de jetons, en raison, entre autres, d'une divergence négative importante et/ou persistante entre la valeur de marché du jeton et la valeur de marché des actifs référencés, d'un choc idiosyncratique lié à des actifs spécifiques visés par l'ART ou l'EMT, d'une instabilité élevée et croissante du crypto-marché, de l'interconnexion entre le système financier et les activités cryptographiques des émetteurs qui pourraient agir comme canal de contagion en cas de crise (idiosyncratique ou à l'échelle du marché), ou d'une perte de confiance des détenteurs de jetons.
86. Les facteurs et éléments énumérés dans les présentes orientations, respectivement aux paragraphes 84 et 85, doivent faire l'objet d'une analyse complète et approfondie et être justifiés. La conclusion selon laquelle un émetteur n'est pas en mesure ou est susceptible de ne pas être en mesure de remplir ses obligations doit rester en permanence soumise au jugement d'un expert et ne doit pas être systématiquement dérivée des éléments décrits dans le présent document. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'interprétation des éléments susceptibles d'être affectés par des facteurs qui ne sont pas directement liés à la situation de l'émetteur.
87. Lorsqu'elle détermine l'incapacité ou l'incapacité probable de l'émetteur à remplir, dans un avenir proche, ses obligations au titre du règlement (UE) 2023/1114, l'autorité compétente doit, entre autres, fonder sa décision sur l'évaluation des éléments décrits dans la présente section, en tenant compte, le cas échéant, de l'échec de l'activation préalable des options de redressement envisagées dans le plan de redressement élaboré par l'émetteur conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2023/1114 ou de l'incapacité des options de redressement à

remédier à la situation de crise. L'activation préalable du plan de redressement ne doit cependant pas être une condition nécessaire à l'activation du plan de remboursement.

88. Dans la plupart des cas, il est entendu que plusieurs facteurs énoncés dans la présente section, et non un seul, permettent à l'autorité compétente de déterminer qu'un émetteur n'est pas en mesure ou est susceptible de ne pas être en mesure de remplir ses obligations. Néanmoins, il peut exister des situations au cours desquelles une seule condition, en fonction de sa gravité et de son incidence prudentielle, pourrait s'avérer suffisante à l'appui de la décision de l'autorité compétente de déclencher le plan de remboursement.

